

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1379 de la Commission du 28 août 2019 \(JO L 225 du 29.8.2019\)](#)

Par le règlement (CEE) n° 2474/93¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 30,6 % sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

Le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013², étendu les mesures instituées sur les importations de bicyclettes originaires de la RPC aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

Ces mesures ont également été étendues, par le règlement d'exécution (UE) 2015/776³, aux importations de bicyclettes expédiées du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping définitives en vigueur⁴, la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes a déposé une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration de ces mesures.

Le 4 juin 2018, la Commission a annoncé, dans un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne⁵, l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine.

L'enquête a montré que les importations chinoises ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. La Commission a également trouvé des éléments de preuve montrant que le dumping continuerait probablement en cas d'expiration des mesures.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'expiration des mesures antidumping entraînerait probablement une continuation du dumping.

1. [JO L 228 du 9.9.1993](#)

2. [JO L 153 du 5.6.2013](#)

3. [JO L 122 du 19.5.2015](#)

4. [JO C 294 du 5.9.2017](#)

5. [JO C 189 du 4.6.2018](#)

En conséquence, le droit antidumping définitif institué sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant des codes TARIC 8712007091, 8712007092 et 8712007099, originaires de la République populaire de Chine, est reconduit pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Ce droit est étendu aux produits expédiés du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, relevant actuellement codes TARIC 8712003020 et 8712007092, ainsi qu'aux produits expédiés d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka et de Tunisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, relevant actuellement des codes TARIC 8712003010 et 8712007091.

Le taux du droit antidumping définitif institué sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant des codes TARIC 8712007091, 8712007092 et 8712007099, originaires de la République populaire de Chine et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Société	Droit définitif	Code additionnel TARIC
Zhejiang Baoguilai Vehicle Co. Ltd	19,2 %	B772
Oyama Bicycles (Taicang) Co. Ltd	0 %	B773
Ideal (Dongguan) Bike Co., Ltd	0 %	B774
Toutes les autres sociétés	48,5 %	B999

[à l'exception de Giant (China) Co. Ltd - code additionnel TARIC C329]

Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine est étendu aux importations des bicyclettes et autres cycles expédiés du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, relevant actuellement des codes TARIC 8712003020 et 8712007092, à l'exception de celles produites par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Cambodge	A and J (Cambodia) Co., Ltd, zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, Sangkat Bavet, Krong Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C035
	Smart Tech (Cambodia) Co., Ltd, zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, route nationale no 1, ville de Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C036
	Speedtech Industrial Co. Ltd, zone économique spéciale de Manhattan	C037

(Svay Rieng), route nationale no 1,
Sangkat Bavet, Krong Bavet,
province de Svay Rieng, Cambodge

Bestway Industrial Co. Ltd, zone C037
économique spéciale de Manhattan
(Svay Rieng), route nationale no 1,
Sangkat Bavet, Krong Bavet,
province de Svay Rieng, Cambodge

Philippines Procycle Industrial Inc., Hong Chang C038
Compound, Brgy. Lantic, Carmona,
Cavite, Philippines

Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine est étendu aux importations des bicyclettes et autres cycles expédiés d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka et de Tunisie, relevant actuellement des codes TARIC 8712003010 et 8712007091, à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Indonésie	P.T. Insera Sena, 393 Jawa Street, Buduran, Sidoarjo 61252, Indonésie	B765
	PT Wijaya Indonesia Makmur Bicycle Industries (Wim Cycle), Raya Bambe KM. 20, Driyorejo, Gresik 61177, Jawa Timur, Indonésie	B766
	P.T. Terang Dunia Internusa, (United Bike), Jl. Anggrek Neli Murni 114 Slipi, 11480, Jakarta Barat, Indonésie	B767
Sri Lanka	Asiabike Industrial Limited, No 114, Galle Road, Henamulla, Panadura, Sri Lanka	B768
	BSH Ventures (Private) Limited, No 84, Campbell Place, Colombo-10, Sri Lanka	B769
	Samson Bikes (Pvt) Ltd, No 110, Kumaran Rathnam Road, Colombo 02, Sri Lanka	B770
Tunisie	Euro Cycles SA, Zone Industrielle Kela Kebira, 4060, Sousse, Tunisie	B771
	Look Design System, Route de Tunis Km 6 – BP 18, 8020 Soliman, Tunisie	C206

L'application des taux de droit antidumping individuels ou des exemptions précisés pour les sociétés précitées est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant cette facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit:

«Je, soussigné, certifie que le (volume) de bicyclettes vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes».